

ARRETE MUNICIPAL n° 2019-01-17-03
CONCERNANT L'ALIENATION D'UNE PARTIE DU CHEMIN
RURAL N° 46

Le Maire de VAIGES,
VU les articles L 161.1 et R 161.1 du code rural et de la pêche maritime
VU les articles R 161.25 à R 161.27 du code rural et de la pêche maritime
VU le code des relations entre le public et l'administration
VU la délibération en date du 28 novembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a
décidé l'aliénation d'une partie du chemin rural n° 46,
VU le dossier d'enquête publique mis à disposition du public
CONSIDERANT que le projet retenu par le Conseil Municipal nécessite la réalisation
d'une enquête publique

ARRETE :

Article 1^{er} : Le projet relatif au chemin rural n° 46 en partie, sera soumis à une enquête
publique destinée à recueillir les observations de la population. Cette enquête se
déroulera pendant une durée de 15 jours consécutifs,

Article 2 : Madame Sarah Bandecchi est désignée en qualité de commissaire enquêteur
et se tiendra à la disposition du public à la mairie :

- Le lundi 4 février 2019 de 16h 45 à 18h 45
- Le lundi 18 février 2019 de 10h 00 à 12h 00

Article 3 : Le dossier d'enquête publique comprend le projet d'aliénation, une notice
explicative et un plan de situation,

Article 4 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles,
ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de
Vaiges aux heures d'ouverture de celle-ci soit :

Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures 30,
Et le Mercredi de 9 heures à 12 heures pendant toute la durée de l'enquête afin que
chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie 15 jours au moins avant l'ouverture
de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci et publié que le site internet de la
commune.

Cet arrêté sera également affiché sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

Article 6 : A la date de clôture de l'enquête publique, le registre sera clos par le commissaire enquêteur. Celui-ci disposera alors d'un délai d'un moi pour transmettre au maire son rapport et ses conclusions.

Article 7 : Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil Municipal délibèrera. Cette délibération sera ensuite transmise accompagnées des pièces de l'affaire au Représentant de l'Etat dans le Département, pour approbation dans le délai de deux mois prévu par la loi.

Article 8 : Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage.

Fait à Vaiges, le 17 janvier 2019

Le Maire,
Régis LEFEUVRE

